

DETEC utilise des arguments trompeurs

Prise de position concernant les affirmations du DETEC sur l'initiative „Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires“.

La conférence de presse d'aujourd'hui du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) sur l'initiative «Pour en finir avec les constructions envahissantes de résidences secondaires» soulève des questions.

Ainsi, les exposants ont mélangé à plusieurs reprises les termes résidences secondaires et logements de vacances commercialement loués. Ils ont affirmé que l'initiative des résidences secondaires concernait également la parahôtellerie, très importante pour les régions de montagne. Or ils combattent avec de faux arguments, car on désigne comme résidence secondaire un second logement de particuliers qui n'est utilisé qu'occasionnellement durant l'année comme logement de vacances.

Ne sont pas compris par l'appellation de résidence secondaire:

- Des logements de vacances loués à des fins commerciales (parahôtellerie). Ceux-ci sont utilisés bien plus intensément (en moyenne 200 nuitées) que des résidences secondaires (30 à 60 nuitées/an).
- Des domiciles secondaires à des fins d'étude et de travail.

Des logements de vacances et des domiciles secondaires à des fins d'études et de travail pourront sans problèmes être construits après l'acceptation de l'initiative. **Le critère de définition d'une résidence secondaire est la durée d'habitation.** Ainsi, ce qu'on désigne comme appartements de vacances en location ne tombe pas sous cette limitation.

De plus, Mme la Conseillère fédérale Doris Leuthard et M. le Conseiller d'état Hansjörg Trachsel ont affirmé à tort que l'initiative rendrait impossible une réutilisation de logements existants en résidences secondaires. **Le texte de l'initiative contient seulement une limitation du nombre de demandes de permis de construire accordées à l'avenir. Les appartements existants ne sont donc pas concernés.** Lors de l'héritage d'un appartement principal par une personne qui n'est pas indigène, il n'existe pas d'obligation de modification selon le texte de l'initiative. En outre, c'est la loi d'application qui fixera des questions telles que la définition d'une résidence secondaire et les exceptions dans des cas extrêmes.

Autre affirmation trompeuse des exposants : les communes dont le taux de résidences secondaires est aujourd'hui inférieur à 20 pourcent, se verraient confrontées à une plus forte demande pour des terrains constructibles après l'acceptation de l'initiative, ce qui renforcerait le mitage. Le fait est : c'est uniquement sur des zones à bâtir que des résidences secondaires peuvent être construites. C'est pourquoi un déplacement de la demande est possible seulement dans la mesure où une zone à bâtir non encore construite existe dans une commune avec moins de 20 pourcent de résidences secondaires. En outre, les communes sont libres d'inscrire dans leurs plans d'aménagement des taux de résidences secondaires inférieurs aux 20 % admis par l'initiative.

A noter : même le Conseil fédéral partage notre opinion «*que des prescriptions strictes doivent encadrer la construction de résidences secondaires*» (Communiqué de presse du 13.01.2012). Or, le contre-projet indirect élaboré par le Parlement est une pseudo-solution : Il donne des directives

- 2 -

mais n'est pas en mesure de freiner la construction envahissante de résidences secondaires, car il est dépourvu de moyens et de pouvoirs d'intervention.

Pour d'autres et de plus amples informations, veuillez vous adresser au comité de votation de l'initiative des résidences secondaires : zweitwohnungsinitiative@ffw.ch
Vera Weber, Mobile 079 210 54 04, www.initiative-residences-secondaires.ch